

Sommaire

[Concurrence](#)

[Consommation](#)

[Droits fondamentaux](#)

[Environnement](#)

[Fiscalité](#)

[Institutions](#)

[Justice](#)

[Libertés de circulation](#)

[Marché intérieur](#)

[Santé](#)

[Sécurité sociale](#)

[Social](#)

[Sociétés](#)

[Transports](#)

BREVE DE LA SEMAINE

Exercice de la profession d'avocat / Emploi de fonctionnaire à temps partiel / Incompatibilité / Arrêt de la Cour (2 décembre)*

La Cour de Justice de l'Union européenne a interprété, le 2 décembre dernier, l'article 8 de la [directive 98/5/CE](#) qui permet aux Etats membres de déterminer dans quelle mesure les avocats inscrits dans l'un de leur Barreau peuvent « exercer en qualité d'avocat salarié d'un autre avocat, d'une association ou société d'avocats, ou d'une entreprise publique ou privée » (*Edyta Joanna Jakubowska, aff. C-225/09*). La juridiction de renvoi interroge notamment la Cour sur le point de savoir si la possibilité laissée par l'article 8 de la directive à l'Etat membre d'accueil de réglementer et, donc, le cas échéant, de restreindre l'exercice, par les avocats qui y sont inscrits, de certaines catégories d'emplois existe également vis-à-vis des avocats qui ne souhaitent qu'exercer à temps partiel l'un de ces emplois. La Cour conclut que ledit article doit être interprété en ce sens qu'il est loisible à l'Etat membre d'accueil d'imposer, aux avocats y étant inscrits et employés – que ce soit à temps plein ou à temps partiel – par un autre avocat, une association ou société d'avocats, ou une entreprise publique ou privée, des restrictions sur l'exercice concomitant de la profession d'avocat et dudit emploi, pourvu que ces restrictions n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif de prévention de conflits d'intérêts et s'appliquent à l'ensemble des avocats inscrits dans ledit Etat membre. (CV)

CONFERENCE A BRUXELLES LE VENDREDI 14 JANVIER 2011

L'avocat et la pratique du droit pénal européen au quotidien devant les juridictions nationales

L'enquête et les poursuites

[Programme en ligne](#)

Pour vous inscrire, envoyez un mail à l'adresse suivante :

droitpenaleuropeen@gmail.com

L'AVOCAT ET LA PRATIQUE DU DROIT
PENAL EUROPEEN AU QUOTIDIEN
DEVIANT LES JURIDICTIONS NATIONALES
FORMATION POUR LES AVOCATS PENALISTES

14 janvier 2011
L'enquête et les poursuites

Auditorium de l'O.B.F.G.
trochu

DBF
Délégation des Barreaux de France

eu
UNION EUROPEENNE
LE BARREAU DE BRUXELLES

O.B.F.G.
18 mars 2011
Le procès
Auditorium de l'O.B.F.G.

Inscriptions : droitpenaleuropeen@gmail.com

[Appels d'offres](#)

[Autres manifestations](#)

* Les brèves suivies d'un astérisque feront l'objet d'un développement détaillé dans le prochain numéro de l'*Observateur de Bruxelles*

CONCURRENCE

Feu vert à l'opération de concentration Bertelsmann Digital Media Investments / FCPI la Banque Postale Innovation / Blue lion Mobile (24 novembre)

La Commission européenne a autorisé, le 24 novembre dernier, l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Bertelsmann Digital Media Investments (Luxembourg), contrôlée par Bertelsmann (Allemagne), et les entreprises FCPI la Banque Postale Innovation 6, FCPI la Banque Postale Innovation 9 et FCPI la Banque Postale Innovation 10 (France), indirectement contrôlées par le groupe La Poste (France), acquièrent en commun le contrôle de l'entreprise Blue Lion mobile GmbH (Allemagne) par achat d'actions. (EK)

Feu vert à l'opération de concentration GDF Suez / Certain Assets of Acea Electrabel (24 novembre)

La Commission européenne a décidé, le 24 novembre dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise GDF Suez Energia Italia SpA (Italie), appartenant à GDF Suez SA (France), acquiert le contrôle de l'ensemble de Acea Electrabel Produzione (Italie) et Acea Electrabel Trading (Italie), toutes deux appartenant actuellement à Acea Electrabel (Italie), entreprise commune entre GSEI et Acea SpA (Italie), par achat d'actions. Certains actifs de production d'AEP seront transférés à Acea avant la clôture de l'opération. Les entreprises concernées sont actives dans le secteur de l'électricité. (ER)

Notification préalable de l'opération de concentration AXA Private Equity / CIR / KOS (17 novembre)

La Commission européenne a reçu notification, le 17 novembre dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel les entreprises AXA Investment Managers Private Equity Europe SA (« AXA Private Equity », France) et Compagnie Industriali Riunite (« CIR », Italie) souhaitent acquérir le contrôle en commun de l'entreprise KOS SpA (Italie), par achat d'actions. AXA Private Equity offre des services de gestion d'actifs. CIR est présente dans le domaine de l'énergie, des médias, de la santé, des équipements automobiles et des services financiers. KOS offre des services dans le domaine de la santé en Italie. Les tiers intéressés sont invités à soumettre leurs observations, avant le 6 décembre 2010, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence COMP/M.6065 - AXA Private Equity / CIR / KOS, à l'adresse suivante : Commission européenne, DG Concurrence, Greffe des concentrations, J-70, B-1049 Bruxelles. (ADS)

Notification préalable de l'opération de concentration Europcar / Daimler / Car2go Hamburg (15 novembre)

La Commission européenne a reçu notification, le 15 novembre dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel les entreprises Europcar Autovermietung GmbH (« Europcar », Allemagne) appartenant à Eurazeo SA (France) et Car2go GmbH (Allemagne), contrôlée par le groupe de construction automobile allemand Daimler, souhaitent acquérir le contrôle en commun de l'entreprise Car2go Hamburg GmbH (Allemagne), par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune. Les entreprises Europcar et Car2go sont actives dans le secteur de la location de véhicules. Les tiers intéressés sont invités à soumettre leurs observations, avant le 6 décembre 2010, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence COMP/M.6040 - Europcar / Daimler / Car2go Hamburg JV, à l'adresse suivante : Commission européenne, DG Concurrence, Greffe des concentrations, J-70, B-1049 Bruxelles. (ADS)

Notification préalable de l'opération de concentration Bertrand Restauration / Inbev France / Bars&Co (19 novembre)

La Commission européenne a reçu notification, le 19 novembre dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise Groupe Bertrand Restauration (France), contrôlée par Groupe Bertrand (France) et le Groupe LVMH (France), et l'entreprise AB Inbev France, contrôlée par la société Anheuser - Bush Inbev (Belgique), souhaitent acquérir le contrôle en commun de Bars&Co via une entreprise commune nouvellement créée et dénommée Bars&Co Développement Franchises (« BCDF », France). L'entreprise Bertrand Restauration est uniquement spécialisée dans la restauration tandis que le Groupe Bertrand est également présent dans le secteur de la boulangerie et de la distribution de boissons à destination de la cuisine-hôtellerie-restauration. LVMH est active dans l'industrie du luxe. Le Groupe Anheuser-Busch Inbev est actif dans les secteurs de la production et la distribution de bières et boissons non-alcoolisées. Bars&CO gère actuellement, au sein d'Inbev France, les réseaux de franchise de bars brasseries à thème du groupe Anheuser-Busch Inbev sur le territoire français et BCDF est une société qui sera dédiée au développement de réseaux de bars, brasseries et de restauration en franchise via Bars&Co. Les tiers

intéressés sont invités à soumettre leurs observations, avant le 6 décembre 2010, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence COMP/M.5961 - Bertrand Restauration/Inbev France/Bar&Co, à l'adresse suivante : Commission européenne, DG Concurrence, Greffe des concentrations, J-70, B-1049 Bruxelles. (ER)

Télévision Numérique Terrestre / Lettre de mise en demeure (30 novembre)

La Commission européenne a adressé, le 30 novembre dernier, une lettre de mise en demeure à la France à propos de l'attribution, lors du passage à la Télévision Numérique Terrestre (TNT), de canaux bonus aux chaînes privées françaises TF1, M6 et Canal +. La France a deux mois pour répondre à la Commission. A défaut, la Commission pourra adresser à la France un avis motivé, puis éventuellement saisir la Cour de justice de l'Union européenne. (MR)

[Haut de page](#)

CONSOMMATION

France / Contrats de crédit aux consommateurs / Avis motivés (24 novembre)

La Commission européenne a adressé, le 24 novembre dernier, un avis motivé à sept Etats membres dont la France leur enjoignant de modifier leurs législations nationales relatives aux crédits aux consommateurs. Les Etats membres devaient mettre leur législation en conformité avec la [directive 2008/48/CE](#) concernant les contrats de crédit aux consommateurs avant le 11 juin 2010. En l'absence de réponse satisfaisante concernant la transposition de cette directive dans un délai de deux mois, la Commission pourra décider de saisir la Cour de justice de l'Union européenne de recours en manquement. (ER)

Produits alimentaires / Publicité comparative / Conditions / Arrêt de la Cour (18 novembre)

La Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 18 novembre dernier, l'article 3 bis de la [directive 84/450/CEE](#) en matière de publicité trompeuse et de publicité comparative (*Lidl SNC, aff. C-159/09*). Le tribunal de commerce de Bourges a interrogé la Cour sur le point de savoir si une publicité comparative par les prix de produits répondant au même besoin ou ayant un même objectif (degré d'interchangeabilité suffisant) est illicite, concernant des produits alimentaires, dès lors que la comestibilité de chacun de ces produits, en tout cas le plaisir qu'ils procurent, varie selon les conditions et les lieux de leur fabrication, selon les ingrédients mis en œuvre et selon l'expérience du fabricant. Selon la Cour, cette dernière considération n'est pas de nature à exclure que la comparaison de tels produits puisse remplir la condition d'un degré d'interchangeabilité suffisant. Après avoir défini deux hypothèses dans lesquelles une publicité peut revêtir un caractère trompeur, la Cour précise que, s'agissant d'une publicité telle que celle en cause au principal qui compare les prix de deux assortiments de biens, la condition de vérifiabilité posée par la directive impose que les biens en question puissent être précisément identifiés sur la base des informations contenues dans ladite publicité. (CV)

[Haut de page](#)

DROITS FONDAMENTAUX

France / Droit à la liberté et à la sûreté / Légalité d'un acte / Libération d'une personne internée / Arrêt de la CEDH (18 novembre)

La Cour européenne des droits de l'homme a condamné la France, le 18 novembre dernier, pour violation des articles 5 §1 et 5 §4 de la Convention EDH relatifs au droit à la liberté et à la sûreté (*Baudoin / France, requête n°35935/03*). Le requérant, Claude Baudoin fut condamné, en 1975, à une peine de 20 ans de réclusion criminelle pour assassinat et tentative d'assassinat. Dès 1983, il fut interné d'office du fait de problèmes psychiatriques et de son comportement violent quasiment sans interruption jusqu'à ce jour. La Cour EDH rappelle que, pour respecter les exigences de l'article 5 §1, une privation de liberté doit être régulière et effectuée selon les voies légales. La Cour constate qu'en droit français, la base légale de toute mesure d'hospitalisation d'office est constituée par un arrêté préfectoral qui doit être renouvelé à intervalles réguliers. Or, la Cour observe qu'il y a eu une hospitalisation sans titre entre le 21 octobre 2004 et le 9 novembre 2004 puisque le tribunal administratif de Bordeaux avait annulé pour vice de forme l'arrêté qui fondait l'hospitalisation du requérant. La Cour EDH relève qu'il y a également eu une double violation de l'article 5 §4 en ce que, d'une part, le requérant n'a pas disposé d'un recours effectif lui permettant d'obtenir une décision constatant l'irrégularité formelle de son internement et mettant fin de ce fait à sa privation de liberté irrégulière et en ce que, d'autre part, le requérant n'a pas pu faire statuer à bref délai sur la légalité de son internement. (ADS)

France / Protection du droit de propriété / Arrêt de la CEDH (18 novembre)

La Cour européenne des droits de l'homme s'est prononcée, le 18 novembre dernier, sur la portée de l'article 1 du [Protocole n°1](#) relatif au droit de propriété (*Tunnel Report Limited / France*, [requête n°27940/07](#)). La requérante, la société Tunnel Report Limited venant aux droits de la société Combined Transport Limited, alléguait que cette dernière avait subi des pertes financières qui l'avait conduite à la liquidation judiciaire en raison de la carence de l'Etat français dans l'exercice de ses pouvoirs de police. En effet, le trafic via le tunnel sous la manche avait dû être restreint en raison des problèmes de sécurité créés par des immigrants clandestins qui tentaient de rejoindre le Royaume-Uni et du concours insuffisant des forces de police françaises. Les juridictions administratives françaises ayant rejeté sa demande tendant à la réparation du préjudice financier subi, la requérante a saisi la Cour EDH. Tout d'abord, la Cour considère que la requête est recevable et que la requérante a bien la qualité de « victime » puisqu'elle est la titulaire unique des droits et charges qui lui ont été cédés par le liquidateur de la société concernée pour poursuivre la procédure entamée par cette dernière. Elle considère toutefois qu'il n'est pas établi dans les circonstances de l'espèce que l'Etat aurait manqué à son obligation d'assurer à la société concernée la jouissance effective de son droit de propriété en s'abstenant de prendre les mesures nécessaires dans la situation litigieuse. Elle relève en effet qu'aucun élément ne révèle le caractère durable et l'ampleur des perturbations subies du fait de l'Etat. Elle conclut donc à la non-violation de l'article 1 du Protocole n°1. (ER)

France / Droit à être entendu dans un délai raisonnable / Arrêt de la CEDH (18 novembre)

La Cour européenne des droits de l'homme a condamné la France, le 18 novembre dernier, pour violation de l'article 6 §1 de la Convention EDH relatif au droit à être entendu par un tribunal dans un délai raisonnable (*Romanczyk / France*, [requête n°7618/05](#)). La requérante résidant en Pologne avec ses enfants a fait application de la Convention de New York sur le recouvrement des aliments à l'étranger pour réclamer le paiement de la pension alimentaire due par son ex-mari résidant en France en vertu d'un jugement polonais. Elle a saisi la Cour EDH devant laquelle elle invoque l'article 6 §1, se plaignant de n'avoir pu obtenir des autorités françaises l'exécution du jugement lui accordant une pension alimentaire ainsi que de la durée excessive de la procédure de recouvrement de cette pension. La demande de recouvrement avait été adressée en décembre 1999 aux autorités françaises. La procédure s'est soldée par le paiement de la pension alimentaire en février 2010 aux enfants devenus majeurs. La Cour examine l'existence d'un manque de diligence de la part des autorités françaises pour assister la requérante dans le recouvrement de ses créances alimentaires. La Cour relève notamment que les autorités françaises n'ont jamais donné suite au courrier de la requérante relatant le non paiement de la pension malgré l'audition du débiteur et que la requérante a régulièrement écrit aux autorités polonaises pour se plaindre du défaut de paiement. Elle rappelle qu'en vertu de la Convention de New York, il appartenait aux autorités françaises d'agir. La Cour conclut donc à la violation de l'article 6 §1 par la France. (ER)

France / Personne détenue / Droit à être entendu par un magistrat / Arrêt de la CEDH (23 novembre)*

La Cour européenne des droits de l'homme a condamné la France, le 23 novembre dernier, pour violation de l'article 5 §3 de la Convention EDH relatif au droit d'une personne arrêtée ou détenue d'être traduite devant un juge habilité à exercer des fonctions judiciaires, à être jugée dans un délai raisonnable ou à être libérée pendant la procédure (*Moulin / France*, [requête n°37104/06](#)). La requérante, avocate en France, avait été mise en cause dans une affaire de trafic de stupéfiants et placée en garde à vue. A la fin de la garde à vue, la requérante avait été présentée au procureur qui ordonna sa conduite en maison d'arrêt avant son transfèrement devant le juge d'instruction qui eu lieu cinq jours après son arrestation. Invoquant l'article 5 §3, la requérante se plaignait de ne pas avoir été aussitôt traduite devant un juge judiciaire après son arrestation. La Cour examine si la présentation de la requérante au procureur deux jours après son arrestation, pouvait être considérée comme une traduction devant une autorité judiciaire au sens de la Convention. Elle observe qu'en France les membres du ministère public sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques au sein du Parquet et sous l'autorité du Ministre de la Justice, donc du pouvoir exécutif. La Cour considère que l'indépendance compte, au même titre que l'impartialité, parmi les garanties inhérentes à la notion autonome de « magistrat » au sens de l'article 5 §3. Elle rappelle que les caractéristiques que doit avoir un juge ou un magistrat pour remplir ces conditions excluent notamment qu'il puisse agir par la suite contre le requérant dans la procédure pénale, ce qui est le cas du ministère public. La Cour considère que, du fait de leur statut, les membres du ministère public ne remplissent pas l'exigence d'indépendance à l'égard de l'exécutif et que la requérante n'avait pas été traduite aussitôt après son arrestation devant un magistrat habilité à exercer des fonctions judiciaires. Elle conclut donc à la violation de l'article 5 §3 de la Convention. (ER)

[Haut de page](#)

Transports aériens / Système d'échange d'émissions / Transposition de directive / Avis motivés (24 novembre)

La Commission européenne a adressé, le 24 novembre dernier, à sept Etats membres, dont la France, un avis motivé pour défaut de transposition de la [directive 2008/101/CE](#) modifiant la [directive 2003/87/CE](#) afin d'intégrer les activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Cette directive devait être transposée avant le 2 février 2010. Les Etats visés par l'avis motivé ont indiqué à la Commission, à la suite d'une mise en demeure adressée le 25 mars 2010, que des travaux législatifs sont en cours mais que les mesures de transposition n'ont pas encore été adoptées. En l'absence de réponse satisfaisante concernant la transposition de cette directive dans un délai de deux mois, la Commission pourra décider de saisir la Cour de justice de l'Union européenne de recours en manquement. (EK) [Pour plus d'informations](#)

[Haut de page](#)

FISCALITE

France / Taxation des produits énergétiques et de l'électricité / Recours en manquement (24 novembre)

La Commission européenne a décidé, le 24 novembre dernier, de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours en manquement contre la France pour non respect des dispositions de la [directive 2003/96/CE](#) restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité. Le système français prévoit une différenciation des taxes sur une base locale, ce qui signifie qu'un consommateur qui réside dans une commune donnée ne paie pas les mêmes taxes qu'un consommateur résidant dans une autre commune ou un autre département. La Commission estime qu'un tel système est contraire à la directive et que la France n'a pas donné suite de manière adéquate à son avis motivé en date du 18 mars 2010. La France disposait d'une période transitoire jusqu'au 1^{er} janvier 2009 pour adapter son système de taxation de l'électricité dans le cadre de la directive. (ER)

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) / Consultation (1^{er} décembre)

La Commission européenne a publié, le 1^{er} décembre dernier, un [Livre vert](#) sur l'avenir de la TVA intitulé « Vers un système de TVA plus simple, plus robuste et plus efficace ». La Commission y aborde différents points comme le traitement des opérations transfrontalières, la neutralité de la taxe, le degré d'harmonisation requis pour le marché unique et la réduction des charges administratives tout en garantissant les recettes fiscales des Etats membres. Ce Livre vert lance également une consultation dont l'objectif est de recueillir l'avis des parties intéressées sur l'évaluation du système actuel de TVA et sur les voies à suivre pour renforcer sa cohérence avec le marché unique et sa capacité à collecter des recettes fiscales tout en réduisant les coûts de conformité. La date limite pour répondre à cette consultation est fixée au 31 mai 2011. (ER)

[Haut de page](#)

INSTITUTIONS

CJUE / Election des présidents de chambres / Affectation des juges aux chambres / Désignation du premier avocat général / Décision / Publication (20 novembre)

Les [décisions](#) des juges de la Cour de justice de l'Union européenne élisant les présidents de chambres, affectant les juges aux chambres et désignant le premier avocat général ont été publiées, le 20 novembre dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. (AGH)

Relation entre le Parlement européen et la Commission européenne / Accord-cadre (20 novembre)

Le Parlement européen et la Commission européenne ont conclu, le 20 novembre dernier, un [accord-cadre](#) sur les relations entre le Parlement européen et la Commission européenne. Afin de concrétiser le nouveau « partenariat spécial » entre le Parlement et la Commission, les deux institutions ont arrêté un certain nombre de mesures en vue de renforcer la responsabilité politique et la légitimité de la Commission, d'étendre le dialogue constructif et d'améliorer la circulation des informations entre les deux institutions, ainsi que de favoriser la coopération en ce qui concerne la procédure et la programmation. (ADS)

Tribunal de l'Union européenne / Nomination d'un juge / Décision / Publication (23 novembre)

La [décision](#) des représentants des gouvernements des Etats membres portant nomination de Monsieur Andrei Popescu en qualité de juge au Tribunal de l'Union européenne, a été publiée, le 23 novembre dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. Sa nomination fait suite à l'expiration du mandat de Monsieur Valeriu Ciucă. Son mandat a débuté le 26 novembre 2010 et s'achèvera le 31 août 2016. (AGH)

[Haut de page](#)

Sécurité intérieure / Protection des citoyens / Stratégie / Adoption (22 novembre)

La Commission européenne a adopté, le 22 novembre dernier, une [stratégie](#) intitulée « la stratégie de sécurité intérieure de l'UE en action : cinq étapes vers une Europe plus sûre ». Cette stratégie s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du programme de Stockholm. Elle établit 5 objectifs et comporte 41 actions visant les menaces les plus urgentes en matière de sécurité, auxquelles l'Europe est actuellement confrontée. Ces actions ont pour objectif commun de démanteler les réseaux criminels et terroristes, de protéger les citoyens, les entreprises et la société contre la cybercriminalité, d'accroître la sécurité de l'Union européenne grâce à une gestion plus intelligente des frontières et de renforcer la préparation et la capacité de réaction de l'Union aux crises. La création d'un centre européen de la cybercriminalité est notamment proposée afin de rassembler les connaissances accumulées en matière d'enquête et de prévention de la cybercriminalité. (ADS) [Pour plus d'informations](#)

[Haut de page](#)

LIBERTES DE CIRCULATION**LIBRE CIRCUCLATION DES PERSONNES****Décision d'éloignement / Citoyenneté européenne / Protection renforcée / Arrêt de la Cour (23 novembre)**

La Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 23 novembre dernier, les articles 16 et 28 de la [directive 2004/38/CE](#) relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres (*Land Baden-Württemberg, aff. C-145/09*). La Cour a précisé les conditions dans lesquelles il convient de déterminer si un citoyen de l'Union a séjourné dans l'Etat membre d'accueil pendant les dix années qui précèdent la décision d'éloignement, ce critère étant déterminant pour bénéficier de la protection renforcée octroyée au titre de la citoyenneté européenne. Il doit être tenu compte de la totalité des aspects pertinents dans chaque cas d'espèce, notamment la durée de chacune des absences de l'intéressé de l'Etat membre d'accueil, la durée cumulée et la fréquence de ces absences ainsi que les raisons qui ont guidé l'intéressé lorsqu'il a quitté cet Etat membre et qui sont susceptibles d'établir si ces absences impliquent ou non le déplacement vers un autre Etat du centre de ses intérêts personnels, familiaux ou professionnels. Elle relève, en outre, que la lutte contre la criminalité liée au trafic de stupéfiants en bande organisée est susceptible de relever de la notion de « raisons impérieuses de sécurité publique » pouvant justifier une mesure d'éloignement d'un citoyen de l'Union ayant séjourné dans l'Etat membre d'accueil pendant les dix années précédentes. (CV)

LIBRE PRESTATION DE SERVICES**France / Jeux de hasard en ligne / Clôture de la procédure d'infraction (24 novembre)**

La Commission européenne a annoncé, le 24 novembre dernier, avoir clos la procédure d'infraction à l'encontre de la France concernant le marché des jeux en ligne. La Commission reprochait à la législation française d'être contraire à la libre prestation de services et avait ouvert une procédure d'infraction en octobre 2006. En juin 2007, elle avait émis un avis motivé, dernière étape précédant une possible saisine de la Cour de justice de l'Union européenne. La nouvelle réglementation française sur les jeux de hasard a introduit un système national de licence qui permet de proposer des prestations transfrontalières dans le domaine des paris sportifs, sur une base non-discriminatoire tout en permettant un contrôle strict des jeux. La Commission a estimé que cette nouvelle législation était conforme à la libre prestation de services. (EK)

[Haut de page](#)

MARCHE INTERIEUR**Communication d'informations non financières par les entreprises / Consultation (22 novembre)**

La Commission européenne a lancé, le 22 novembre dernier, une [consultation publique](#) sur la communication d'informations non financières par les entreprises. La Commission souhaite recueillir les avis des parties intéressées sur les moyens d'améliorer la communication d'informations non financières (informations sociales et environnementales par exemple) par les entreprises. La date limite pour répondre à cette consultation est le 24 janvier 2011. (ER)

Directive « Solvabilité II » / Mesures d'exécution de niveau 2 / Consultation (24 novembre)

La Commission européenne a lancé, le 24 novembre dernier, une [consultation publique](#) sur les mesures d'exécution de niveau 2 pour la [directive 2009/138/CE](#) sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II). Cette directive, adoptée le 25 novembre 2009, fixe des principes en matière d'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance ainsi qu'à leur exercice. Ces principes doivent être complétés par des mesures d'exécution dites de niveau 2. Afin de les élaborer, la Commission a déjà publié un certain nombre de documents préparatoires dont la synthèse est soumise à consultation. Les parties intéressées ont jusqu'au 26 janvier 2011 pour répondre à cette consultation. (EK)

Directive sur l'intermédiation en assurance / Consultation (26 novembre)

La Commission européenne a lancé, le 26 novembre dernier, une [consultation publique](#) relative à la révision de la [directive 2002/92/CE](#) sur l'intermédiation en assurance. La Commission souhaite recueillir les contributions de toutes les parties intéressées en ce qui concerne les corrections et améliorations devant être apportées à la directive. Elle permettra de débattre des avantages et des inconvénients d'une harmonisation plus poussée en vue d'établir des conditions réellement équitables en Europe pour tous les vendeurs de produits d'assurance. La consultation portera également sur les incohérences transsectorielles de la réglementation concernant la vente de produits d'investissement. La date limite pour répondre à cette consultation est fixée au 31 janvier 2011. (ER)

Produits d'investissement de détail / Consultation (26 novembre)

La Commission européenne a lancé, le 26 novembre dernier, une [consultation publique](#) sur les produits d'investissements de détails, dit « PRIIPS ». Cette consultation porte sur les moyens d'accroître la transparence et la comparabilité des produits financiers de détail et vise à recueillir l'avis des parties intéressées sur une réforme de la réglementation des produits d'investissement de détail. La date limite pour répondre à cette consultation est fixée au 31 janvier 2011. (ER)

[Haut de page](#)

SANTE

France / Médicaments vétérinaires / Procédures d'autorisation harmonisées / Recours en manquement (24 novembre)

La Commission européenne a décidé, le 24 novembre dernier, de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours en manquement pour non-respect du droit de l'Union européenne concernant les procédures d'autorisation harmonisées pour les médicaments vétérinaires. Conformément aux dispositions de la [directive 2001/82/CE](#), les médicaments à usage vétérinaire doivent être autorisés à l'échelle nationale ou européenne pour pouvoir être mis sur le marché de l'UE. Dans le cas d'espèce, qui concerne deux demandes d'autorisation de médicaments vétérinaires présentées à plusieurs Etats membres, seule la France a refusé la validation initiale. Il appartient à la Cour de juger si la France a manqué à ses obligations en refusant de traiter les deux demandes d'autorisation de mise sur le marché de médicaments vétérinaires. (ADS) [Pour plus d'informations](#)

Santé animale / Lutte contre la tremblante / Avis motivé (24 novembre)

La Commission européenne a adressé, le 24 novembre dernier, un avis motivé à la France lui enjoignant de retirer les mesures nationales qui entravent le commerce du lait de brebis ou de chèvre et des produits laitiers correspondants. La France refuse d'appliquer, d'une part, le [règlement 103/2009/CE](#) modifiant les annexes VII et IX du règlement 999/2001/CE fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles et, d'autre part, la [décision 2009/726/CE](#) concernant les mesures conservatoires prises par la France à l'égard de l'introduction sur son territoire, de lait et de produits laitiers provenant d'une exploitation où un cas de tremblante classique a été confirmé. En l'absence de réponse satisfaisante de la France dans un délai de deux mois, la Commission pourra décider de saisir la Cour de justice de l'Union européenne de recours en manquement. (ADS) [Pour plus d'informations](#)

[Haut de page](#)

SECURITE SOCIALE

Ressortissant d'un Etat tiers travaillant en Suisse et résidant avec ses enfants dans un Etat membre dont les enfants ont la nationalité/ Prestations familiales / Arrêt de la Cour (18 novembre)

La Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée, le 18 novembre dernier, sur l'interprétation du [règlement 1408/71/CEE](#), du [règlement 574/72/CEE](#), ainsi que de [l'accord](#) entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre

circulation des personnes (*Alketa Xhymshiti / Bundesagentur für Arbeit – Familienkasse Lörrach*, aff. [C-247/09](#)). Le litige au principal opposait Mme Xhymshiti, ressortissante albanaise résidant légalement en Allemagne et épouse d'un ressortissant kosovar résidant légalement en Allemagne et travaillant en Suisse, à la Bundesagentur für Arbeit – Familienkasse Lörrach, au sujet du refus de cette dernière d'octroyer, au titre des allocations familiales, un montant correspondant à la différence entre les allocations familiales suisses et les allocations familiales allemandes pour ses deux enfants, de nationalité allemande. La Cour précise, tout d'abord, qu'un ressortissant d'un Etat tiers résidant légalement dans un Etat membre de l'UE et travaillant en Suisse n'est pas soumis, dans l'Etat membre de résidence, à l'application du [règlement 859/2003/CE](#), pour autant que ce règlement ne figure pas parmi les actes communautaires mentionnés dans l'accord UE-Suisse. Ainsi, l'obligation, pour l'Etat membre de résidence, d'appliquer les règlements 1408/71/CEE audit salarié et à son conjoint ne saurait être imposée. La Cour affirme, ensuite, que dans la mesure où la situation de la requérante relève du droit national de l'Etat membre de résidence, le seul fait que les enfants de celle-ci soient des citoyens de l'Union ne saurait rendre illégal le refus de l'octroi des allocations familiales dans l'Etat membre de résidence lorsque les conditions légales nécessaires aux fins d'un tel octroi ne sont pas remplies. (AGH)

[Haut de page](#)

SOCIAL

Age de la retraite / Licenciement différencié entre hommes et femmes / Arrêt de la Cour (18 novembre)*

La Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée, le 18 novembre dernier, sur l'interprétation de la [directive 76/207/CEE](#) relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles et les conditions de travail (*Pensionsversicherungsanstalt / Christine Kleist*, Aff. [C-356/09](#)). Le litige au principal opposait une femme, médecin au sein d'une caisse d'assurance vieillesse, licenciée au motif qu'elle avait atteint l'âge de la retraite en Allemagne (60 ans), bien qu'elle voulait travailler jusqu'à 65 ans (âge légal de la retraite pour les hommes), à son employeur. L'argument invoqué par l'employeur pour la licencier était qu'elle privait ainsi de ce poste quelqu'un de plus jeune. La Cour rappelle que l'application du principe d'égalité de traitement implique l'absence de toute discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe dans les secteurs public ou privé. Or, en vertu de la convention collective en vigueur dans la caisse d'assurance, l'âge de la retraite étant différent entre hommes et femmes, ces dernières peuvent être licenciées lorsqu'elles ont atteint l'âge de 60 ans alors que leurs collègues de sexe masculin ne peuvent l'être qu'à 65 ans. La Cour considère que cette différence est discriminatoire dans la mesure où on ne peut pas alléguer un avantage spécifique pour les femmes par le fait qu'elles peuvent prendre leur retraite cinq ans avant les hommes car cet avantage n'a pas de rapport direct avec l'objet de la réglementation établissant une différence de traitement. Dès lors, les hommes et les femmes se trouvent dans des situations identiques en ce qui concerne les conditions de cessation de la relation de travail. Par ailleurs, la Cour affirme que la différence de traitement ne saurait être justifiée par l'objectif de promotion de l'emploi de personnes plus jeunes. (ADS)

Directive « Temps de travail » / Absence de transposition / Effet direct / Arrêt de la Cour (25 novembre)*

La Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée, le 25 novembre dernier, sur l'interprétation de la [directive 93/104/CE](#) et de la [directive 2003/88/CE](#) concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (*Günter Fuß / Stadt Halle*, Aff. [C-429/09](#)). Le litige au principal opposait Monsieur Fuß à son employeur, au sujet de la demande de compensation qu'il avait introduite en raison de la durée excessive du temps de travail effectuée dans le cadre du service accompli auprès de ce dernier en qualité de sapeur-pompier. L'employeur a rejeté sa demande de compensation considérant que le droit de compensation prenait naissance au jour de l'introduction d'une demande formée à cet effet. La Cour observe qu'au cours de la période faisant l'objet de la demande de réparation, le délai de transposition de la directive 2003/88/CE était expiré et que le Land de Saxe-Anhalt s'était abstenu de procéder à une telle transposition dans son droit interne en ce qui concerne les sapeurs-pompiers. Or, la Cour constate que cette directive confère des droits aux citoyens dont Monsieur Fuß peut se prévaloir directement même si le texte n'a pas encore été transposé dans la législation nationale. La Cour relève en effet que les particuliers lésés peuvent obtenir gain de cause dès lors que la norme de l'Union violée a pour objet de conférer des droits, que la violation de cette règle est suffisamment caractérisée et qu'il existe un lien de causalité direct entre cette violation et le préjudice subi par les particuliers. (ADS)

[Haut de page](#)

Société européenne / Impact / Rapport (19 novembre)

La Commission européenne a présenté, le 19 novembre dernier, un [rapport](#) sur l'impact du statut de la société européenne sur les entreprises dans le cadre de la révision du [règlement 2157/2001/CE](#) relatif au statut de la société européenne. Le rapport décrit notamment les facteurs positifs et négatifs qui influencent la création de la société européenne. Il analyse également les principaux problèmes rencontrés pour la constitution et la gestion de ces sociétés et expose les tendances quant à la répartition géographique des sociétés européennes sur le territoire de l'Union. L'analyse est complétée par un document de travail qui recense les sociétés européennes et détaille les dispositions nationales en la matière en fonction de leur degré de flexibilité. (ADS) [Pour plus d'informations](#)

[Haut de page](#)

France / Transport ferroviaire / Réduction du champ de la procédure d'infraction (24 novembre)

La Commission européenne a décidé, le 24 novembre dernier, de restreindre la portée des procédures d'infraction dirigées à l'encontre de trois Etats membres, dont la France, en raison des améliorations introduites dans leur législation nationale en matière de transport ferroviaire. D'autres questions de fond demeurent cependant sans réponse dans ces trois pays. La Commission maintient de ce fait les procédures engagées devant la Cour de justice de l'Union européenne pour défaut de transposition des directives [2001/12/CE](#), [2001/13/CE](#) et [2001/14/CE](#) du « premier paquet ferroviaire » relatives à l'ouverture à la concurrence du marché européen du rail. (ER) [Pour plus d'informations](#)

[Haut de page](#)



Les appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

INSTITUTIONS EUROPEENNES**Commission européenne / Etude sur l'application du règlement 1393/2007/CE relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (1^{er} décembre)**

La Direction générale de la Justice de la Commission européenne a publié, le 1^{er} décembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la réalisation d'une étude sur l'application du [règlement 1393/2007/CE](#) relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (*réf. 2010/S 233-355762, JOUE 233, du 1^{er} décembre 2010*). L'étude devra évaluer la nécessité d'établir des normes minimales communes ou des règles types de procédure civile pour la transmission transfrontière des actes. L'objectif principal est de faire en sorte que les frontières entre les pays de l'Union européenne ne constituent pas un obstacle, par exemple, à l'engagement de procédures judiciaires. La durée du marché est de 7 mois, à compter de la date d'attribution du marché. La valeur estimée du marché est de 100 000 euros hors taxes. La langue de travail devant être utilisée dans l'offre est l'une des 23 langues officielles de l'Union européenne. La date limite pour la réception des demandes

de documents ou pour l'accès aux documents est fixée au **3 janvier 2011**. La date limite pour la réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **14 janvier 2011 à 10h30**. (ADS)

FRANCE

Région Rhône-Alpes / Services de conseil juridique (30 novembre)

La Région Rhône-Alpes a publié, le 30 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique pour la mise en place d'un crédit bail fiscal pour le financement de rames de TER (*réf. 2010/S 232-355285, JOUE 232, du 30 novembre 2010*). Le marché est réservé à la profession d'avocat. La date limite pour la réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **27 décembre 2010 à 16h**. (ADS)

SPLA Cergy Pontoise Aménagement / Services de conseil et de représentation juridiques (30 novembre)

La Société publique locale d'aménagement Cergy Pontoise Aménagement a publié, le 30 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques dans la conduite des procédures d'acquisition foncière par voie de négociations amiables préalables ou par voie d'expropriation, ainsi que des procédures judiciaires qui en découlent (*réf. 2010/S 232-355368, JOUE 232, du 30 novembre 2010*). La date limite pour la réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **6 janvier 2011 à 17h**. (ADS)

Ville d'Orléans / Services de conseil juridique (30 novembre)

La Ville d'Orléans a publié, le 30 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique (*réf. 2010/S 232-355286, JOUE 232, du 30 novembre 2010*). Le marché est divisé en 7 lots intitulés « Montages juridiques complexes », « Contrats », « Ressources humaines », « Gestion du domaine public et privé », « Urbanisme réglementaire », « Aménagement urbain et action foncière » et « Affaires générales ». Le marché est réservé à la profession d'avocat. La date limite pour la réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **5 janvier 2011 à 12h**. (ADS)

ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)

Irlande / Broadcasting Authority of Ireland / Services juridiques (20 novembre)

« Broadcasting Authority of Ireland » a publié, le 20 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2010/S 226-345892, JOUE 226, du 20 novembre 2010*). La date limite pour la réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **8 décembre 2010 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans [l'avis de marché en irlandais](#). (ADS)

Italie / Azienda sanitaria locale di Caserta / Services de documentation et de certification juridiques (2 décembre)

« Azienda sanitaria locale di Caserta » a publié, le 2 décembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de documentation et de certification juridiques (*réf. 2010/S 234-357765, JOUE 234, du 2 décembre 2010*). La date limite pour la réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **24 janvier 2011 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans [l'avis de marché en italien](#). (ADS)

Pologne / Narodowy Fundusz Ochrony Środowiska i Gospodarki Wodnej / Services juridiques (1^{er} décembre)

« Narodowy Fundusz Ochrony Środowiska i Gospodarki Wodnej » a publié, le 1^{er} décembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2010/S 233-356808, JOUE 233, du 1^{er} décembre 2010*). La date limite pour la réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **20 décembre 2010 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans [l'avis de marché en polonais](#). (ADS)

Roumanie / Autoritatea pentru Valorificarea Activelor Statului / Services juridiques (2 décembre)

« Autoritatea pentru Valorificarea Activelor Statului » a publié, le 2 décembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2010/S 234-357767, JOUE 234, du 2 décembre 2010*). La date limite pour la réception des demandes de documents ou pour l'accès aux documents est fixée au **10 décembre 2010 à 14h**. La date limite pour la réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **13 décembre 2010 à 14h**. De plus amples informations sont disponibles dans [l'avis de marché en roumain](#). (ADS)

[Haut de page](#)



LA JURISPRUDENCE RECENTE DE LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME EN MATIERE PENALE

Strasbourg, 7-8 décembre

Palais de l'Europe (bâtiment principal du Conseil de l'Europe), Salle 9

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)

Pour plus d'informations : Tatsiana Bras-Gonçalves

Tel. +49 (0) 651 937 37 82

Fax. +49 (0) 651 937 37 90

E-mail: tbras@era.int

Inscription en ligne : www.era.int

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu.

« L'Europe en Bref » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité communautaire et nationale de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@cgaes.es).

Equipe rédactionnelle :

Dominique **VOILLEMOT**, Président, Hélène **BIAIS**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles, Mathieu **ROUILLARD**, Avocat au Barreau de Rouen, Charlotte **VARIN**, Avocate au Barreau de Paris, Anne-Gabrielle **HAIE** et Emmanuel **KATRAKIS**, Juristes, Aurélie **DA SILVA** et Elodie **ROSENZWEIG**,
Elèves-Avocats.

Conception :

Valérie **HAUPT**



S'abonner à L'Observateur de Bruxelles

Pour plus d'informations sur l'actualité européenne, nous vous invitons à vous abonner à notre revue trimestrielle « L'Observateur de Bruxelles » (118.12 euros HTVA) :

<http://www.dbfbruxelles.eu/observateur.html>

L'Observateur de Bruxelles n°81 est paru :

Dossier spécial : « La Cour européenne des droits de l'homme »

Contactez-nous !

Bulletin d'inscription à l'Observateur de Bruxelles (cliquer [ici](#))

© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N° 583 – 02/12/2010
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu